

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 31 mars 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-012910

Monsieur le directeur

Papeterie Raon

Rue Emile Zola – BP82

88110 RAON L'ETAPE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2015

Référence inspection : INSNP-STR-2015-1251

Référence autorisation : T880213

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 20 mars 2015.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

L'inspecteur a fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Il a notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

L'inspecteur note positivement que les principales dispositions réglementaires sont respectées. Toutefois, vous veillerez à renouveler la formation de votre Personne Compétente en Radioprotection puisque celle-ci est échue.

A. Demandes d'actions correctives

Personne Compétente en Radioprotection

L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et de certification des organismes de formation dispose que la validité du certificat de formation de PCR est de cinq ans.

L'inspecteur a constaté le dépassement de la limite de validité de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Demande n°A.1 : Je vous demande de faire suivre à votre PCR une formation respectant les prescriptions de l'arrêté susvisé.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- **C.1 :** Une information sur les risques radiologiques pourrait utilement être dispensée à périodicité régulière aux travailleurs intervenant à proximité des sources radioactives.

-o-

- **C.2 :** Le programme des contrôles de radioprotection ne mentionne pas les contrôles périodiques à effectuer sur les instruments de mesure.

-o-

- **C.3 :** Les contrôles périodiques des instruments de mesure doivent être réalisés annuellement.

-o-

- **C.4 :** Les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle de radioprotection doivent faire l'objet d'actions correctives tracées.

-o-

- **C.5 :** Les consignes de sécurité situées à proximité des sources radioactives ne sont plus à jour.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL